

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61 038 97 833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Guillaume LACROIX en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et La Commune du Tampon, dont le siège est situé B.P 449 97839 LE TAMPON CEDEX, représenté par Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON en sa qualité de gestionnaire de la Restauration Scolaire pour le compte du Collège Privé Marthe ROBIN situé au 136 rue Jules Bertaut 97430 LE TAMPON ci-après dénommé le Collège d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) au Collège.

Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Article 2 :

La PARS est allouée au Collège pour tous les élèves scolarisés (hors post-bac) sur la base du nombre de rationnaires de l'année scolaire N-1 pour chaque exercice N en cours concerné par la convention.

En cas de fluctuation, une information sur le nombre ajusté est à produire à la CAF.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population que celle des élèves scolarisés.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour les exercices concernés et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La PARS est payée sous la forme d'un montant unitaire versé pour chaque repas effectivement servi.

La participation de la CAF est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 :

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée conformément au décret relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM. **Ledit décret détermine le montant de la contribution forfaitaire par repas ainsi que la limite maximale de journées prises en charge par exercice civil.**

Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués, dans la limite des crédits disponibles, en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances:

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser une avance sur deux périodes (janvier-juillet/août-déc) dont le montant correspond à 60 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :

Pour la période 1 :

2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, soit de janvier à juillet : **après le 31/05/N**

Pour la période 2 :

2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, soit d'août à décembre : **après le 30/09/N**

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque période sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

En particulier un compte rendu financier conforme au modèle figurant en annexe 1 bis devra être transmis à la Caisse d'Allocations Familiales avant le 30 juin de l'année N pour l'exercice N-1.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque période au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

Pour la période 1 :

2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 : soit de janvier à juillet : après le **16/08/N**

Pour la période 2 :

2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 soit d'août à décembre : après le **14/02/N+1**

Article 5 :

Le Collège doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus. Les états originaux des annexes 3.1.1-2 et 3.2.1-2 sont à conserver et à présenter à la demande.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

Le Collège s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

Le Collège s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et, il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 :

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. À cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

Article 8 :

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31 décembre 2027, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et le Collège.

Article 9 :

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le 2025 (date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**Le Maire de la Commune du Tampon,
gestionnaire de la restauration scolaire du
Collège Privé Marthe ROBIN**

**Le Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion**

Patrice THIEN-AH-KOON

Guillaume LACROIX

1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :

- * Annexe 1 bis : Tableau de Synthèse
et ou Situation des dépenses et des recettes (SRH N et N+1)
- * Annexe 2 **dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**
 - Données annuelles d'activité (effectifs d'élèves scolarisés, rationnaires)

2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements

Ces pièces sont à transmettre par courriel : pars@caf974.caf.fr

<p>Justificatifs nécessaires au paiement des avances par période et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <p>P1 – le 31/05/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 (soit de janvier à juillet année N)</p> <p>P2 – le 30/09/N pour le premier trimestre scolaire 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 (soit d'août à décembre année N)</p>	<p>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <p>P1 – le 16/08/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaire 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027</p> <p>P2 – le 14/02/N+1 pour le premier trimestre scolaire 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027</p>
<p>– Annexe 3 (État prévisionnel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</p>	<p>– Annexe 3 (État réel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</p>

Les annexes seront transmises pour chaque exercice civil concerné.